
N° 96-0600 - Déplacements et voirie - Saint Cyr au Mont d'Or - Acquisition de diverses parcelles situées chemin de Champlong - Département de l'action foncière -

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 avril 1996, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Je vous sou mets le dossier concernant l'acquisition par la communauté urbaine de Lyon, en vue de l'élargissement du chemin de Champlong à Saint Cyr au Mont d'Or, de diverses parcelles désignées ci-après et situées en bordure ouest de cette voie.

Aux termes des compromis qui vous sont soumis, ces parcelles seraient acquises gratuitement selon les modalités décrites dans le tableau qui suit :

Propriétaires	Superficie (en mètres carrés)	Modalités de la cession gratuite
époux Durand -	64	arrêté de permis de construire n° 85-Z0019 du 26 juillet 1985
M. Dumont -	92	arrêté de permis de construire n° 29-865 du 15 mars 1978
indivision :		
Mme Balancey- Bearn -		
époux d'Humilly de Serraval -	261	arrêté de permis de lotir n° 69191-90-001 du 15 juin 1990
époux Bazin -		
époux Prunot -		
Mme Thibaud -	154	arrêté de permis de construire n° 90-00047 du 19 octobre 1990
	190	à titre gracieux étant précisé que, conformément à l'article R 123-22-2° du code de l'urbanisme, la surface cédée gratuitement pourra être prise en compte pour le calcul des possi- bilités de construction de la parcelle restant propriété de la venderesse. Par ailleurs, la Communauté urbaine ferait procéder, à ses frais, aux travaux de reconstruction des deux clôtures au nouvel alignement. Le montant de ces travaux, rendus indis- pensables par le recoupement des pro- priétés concernées, est estimé à

	85 000 F de travaux de voirie.
--	--------------------------------

B. Propose d'approuver ces documents, de l'autoriser à signer les actes authentiques à intervenir et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu lesdits documents ;

Vu les arrêtés de permis de construire n° 29-865 du 15 mars 1978, n° 85-Z0019 du 26 juillet 1985 et n° 90-00047 du 19 octobre 1990 ;

Vu l'arrêté de permis de lotir n° 69 191-90-001 du 15 juin 1990 ;

Vu l'article R 123-22-2° du code de l'urbanisme ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve ces documents.

2° - Autorise monsieur le président à signer les actes authentiques à intervenir.

3° - La dépense résultant des travaux sera prélevée sur les crédits ouverts du budget de la Communauté urbaine - exercice 1996 - sous-chapitre 901-10 - article 233-10 - dossier n° 1 072-96.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,